

## Statuts de l'association Pharmelp

---

### Article 1

Pharmelp, ci-après l'association, est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.  
L'association n'a pas d'appartenance politique et/ou religieuse.

### Article 2 But

L'association a pour but de :

- Le contrôle de la qualité dans le domaine pharmaceutique
  - Etudes de stabilité
  - Contrôle d'identité
  - Développement de méthodes
  
- Le dépistage de contrefaçons pharmaceutiques, en particulier dans les pays en voie de développement, par :
  - La mise à disposition d'un appareil d'électrophorèse capillaire fabriqué et fourni par l'association
  - La formation théorique et pratique du personnel concerné sur place
  - L'apport d'un support scientifique et technique

### Article 3 Moyens

Pour atteindre ses buts, l'association organise des cours, stages, séminaires, expositions, conférences, édite des dossiers, organise des voyages, des retraites, ou utilise tout autre moyen pertinent. Les moyens sont appelés en détail dans un règlement.

### Article 4 Siège

L'association a son siège en Suisse à Fribourg

### Article 5 Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.

## **Article 6    Ressources**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles, des dons, des legs et des recettes réalisées lors de cours, stages ou expositions, de financement de projets par des organes officiels ou autres fondations à but humanitaire, des opérations publicitaires ou autres actions organisées par l'association.

Les ressources sont prioritairement utilisées aux fins suivantes:

- Organisation des activités en rapport avec les buts ci-dessus
- Constitution de réserves raisonnables.
- Perfectionnement des personnes à responsabilité du comité afin de maintenir et développer leurs connaissances dans le domaine des buts et objectifs de l'association.

## **Article 7    Membres**

Toute personne physique et juridique peut devenir membre.

L'adhésion à l'association devient effective lorsque la personne a rempli les modalités d'inscription et versé la première cotisation.

Le comité possède la compétence de refuser une adhésion ou d'exclure un membre si celui-ci a un comportement incompatible avec les buts de l'association. Sa cotisation de l'année en cours lui sera remboursée.

Tout membre peut recourir contre son exclusion auprès de l'assemblée générale.

Il n'est pas obligatoire d'être membre pour pouvoir bénéficier des activités organisées par l'association (par exemple: information, cours, stages, formation..).

## **Article 8    Démission**

La qualité de membre se perd par suite de démission écrite adressée au comité ou de non paiement de la cotisation annuelle au 31 décembre suivant l'assemblée générale.

Les cotisations versées ne sont pas remboursables en cas de démission.

## **Article 9    Responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

### **Article 10 L'assemblée générale (AG)**

L'AG ordinaire a lieu durant le premier semestre de l'année civile.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent en tout temps être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

La convocation à l'AG comprend l'ordre du jour et se fait par courrier (posté ou remis en main propres) à chacun des membres de l'association au moins 20 jours avant la date de l'AG.

L'AG ne prend aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Pour chaque AG est tenu un procès verbal qui est envoyé aux membres.

### **Article 11 Attributions de l'assemblée générale (AG)**

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale;
- approbation de l'ordre du jour;
- approbation du rapport annuel du comité;
- approbation du rapport des vérificateurs/vérificatrices des comptes;
- approbation des comptes de l'association;
- élection des membres du comité, du président ou de la présidente, des vérificateurs/vérificatrices des comptes;
- modification du montant des cotisations;
- modification des statuts;
- traitement des recours concernant l'exclusion des membres;
- dissolution de l'association.

### **Article 12 Procédure de vote**

Les décisions de l'AG se prennent à mains levées.

Elles se font à bulletin secret si le cinquième des membres présents le demande.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents; toutefois, les modifications des statuts et la dissolution de l'association nécessitent l'accord des deux tiers des membres présents.

### **Article 13 Le comité**

Le comité se compose de trois à neuf membres.

Les membres du comité sont élus par l'AG pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

Sauf pour la présidence, le comité s'organise lui-même dans ses fonctions. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Les membres du comité travaillent bénévolement.

### **Article 14 Attributions du comité**

Le comité :

- applique les décisions de l'AG et prend toutes les mesures utiles pour répondre aux buts de l'association;
- convoque les AG ordinaires et extraordinaires et fixe l'ordre du jour;
- propose le montant des cotisations à l'assemblée générale;
- propose les modifications des statuts à l'assemblée générale;
- prend les décisions relatives à l'admission, la démission et à l'exclusion des membres ;
- veille à l'application des statuts et rédige les règlements indispensables;
- établit le règlement des moyens détaillé selon art. 3 des présents statuts.
- gère les finances et tient les comptes de l'association;
- gère le fichier d'adresses;
- organise la diffusion des informations;
- établit un procès verbal de ses séances et l'envoie à tous les membres du comité.

### **Article 15 Organe de révision**

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

- total du bilan : 10 millions de francs ;
- chiffre d'affaires : 20 millions de francs ;
- effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

En tout cas, les comptes de l'association sont vérifiés par un contrôle interne. Ce contrôle interne est fait par deux vérificateurs au minimum et un suppléant qui ne doivent pas disposer la qualification nécessaire conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) du 16.12.2005.

Ils vérifient la tenue correcte des comptes et des pièces justificatives. Ils remettent un rapport une fois par année à l'assemblée générale.

#### **Article 16 Dissolution**

En cas de dissolution de l'association des biens restants seront remis à une organisation poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant également de l'exonération de l'impôt.

#### **Article 17 Dispositions finales**

Les présents statuts de l'association Pharmelp sont adoptés en assemblée générale constitutive du 7 décembre 2009 à Fribourg. Ils entrent en vigueur dès la date de leur adoption.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive tenue à Fribourg, le 07.12.2009

Statuts modifiés (art. 13 al. 4 et art 16) en juillet 2012 à la demande du service cantonal des contributions.

Le président

Claude Rohrbasser

